

078

DECRET D/2021/...../PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS PRIVES « APIP-GUINEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique LO/2012/012/CNT du 06 août 2012, relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 mai 2015, portant Code des Investissements de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi/2019/0027/AN du 09 juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2014/029/PRG/SGG du 10 février 2014, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés « APIP-Guinée » ;

Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 octobre 2014, portant Cadre de Gouvernance des Finances Publiques ;

Vu le Décret D/2016/206/PRG/SGG du 05 juillet 2016, portant application du Code de Investissements de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 septembre 2018, fixant les conditions d'application de la Loi 056, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/257/PRG/SGG du 19 octobre 2018, portant attributions et organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017 – 018 – 024 – 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, portant respectivement composition partielle du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Agence de Promotion des Investissements Privés en abrégé « APIP-GUINEE » est un Etablissement Public Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : L'APIP-GUINEE est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des investissements et des Partenariats Public-Privé et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'Agence de Promotion des Investissements Privés « APIP – GUINEE », a pour missions, la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion, de développement des investissements privés et, l'appui au développement de l'entrepreneuriat. Elle est le noyau essentiel dans le dispositif d'appui au secteur privé et assure les fonctions de Guichet Unique de l'Investisseur.

En ce titre, elle est chargée :

- d'accueillir, d'informer, d'accompagner les investisseurs nationaux et étrangers dans l'accomplissement des formalités de création et de mise en œuvre de leurs projets à travers le Guichet Unique ;
- de faciliter la délivrance aux investisseurs des autorisations d'exercer dans les secteurs d'activités économiques soumis à une réglementation spéciale ;
- d'encourager et soutenir le développement des investissements nationaux et étrangers ;
- de contribuer à l'amélioration de l'environnement des affaires et au développement des zones d'activités économiques ;
- de favoriser la création et le développement des entreprises nationales et aider au développement de partenariats entre les entreprises guinéennes et celles d'autres pays ;
- de participer, en relation avec les ministères techniques, à la réalisation, pour la mise à disposition des investisseurs, d'infrastructures compétitives et attractives ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des actions de promotion des investissements et proposer aux autorités compétentes les mesures organisationnelles et nécessaires pour lever les contraintes identifiées ;
- d'offrir un appui technique aux entreprises nationales ;
- d'aider à la formalisation et à la structuration des entreprises informelles ;
- d'être une des plateformes de rencontre d'échanges et de concertation entre le secteur public et le secteur privé afin d'initier et de formuler des propositions à la tutelle technique pour répondre aux préoccupations du secteur privé et consolider le dialogue et le partenariat public-privé (PPP) ;
- de contribuer à la mise en œuvre, en tant qu'agent d'exécution, des programmes du Gouvernement et des partenaires au développement en faveur du secteur privé ;

- de faciliter la simplification des textes et des procédures liés à l'investissement, des systèmes de tarification et des barèmes, la réduction des coûts de facteurs et l'harmonisation du cadre juridique et fiscal des affaires ;
- de produire l'information nécessaire pour les investisseurs nationaux et étrangers ;
- d'appliquer les dispositions du Code des Investissements ;
- d'assurer le Secrétariat Permanent du Comité Technique de Suivi des Investissements ;
- de procéder à la publication en ligne notamment sur la plateforme du Système National d'Enregistrement des entreprises en République de Guinée (SyNERGUI) des annonces légales relatives à la création d'entreprise.

Article 4 : En relation avec les ministères sectoriels concernés, l'APIP-GUINEE participe à l'intermédiation entre l'Etat et le secteur privé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et de développement des investissements privés et d'appui à l'entrepreneuriat.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-GUINEE) comprend les organes suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale ;
- L'Agence Comptable et
- Le Contrôleur Financier.

SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 6 : Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des activités et le contrôle de la bonne gestion de l'APIP-GUINEE.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de définir dans le cadre des missions prescrites et des objectifs assignés par la tutelle, les orientations de la politique générale de l'Agence ;
- de fixer l'organisation interne, le cadre organique, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Agence ;
- d'approuver les projets et programmes de développement de l'Agence ;
- de déterminer annuellement, en terme quantitatif, les objectifs assignés à l'Agence ;
- d'examiner et approuver chaque année, avant leur transmission à l'autorité de tutelle, les comptes de l'exercice précédent et le rapport annuel du Directeur Général ;
- de voter le budget prévisionnel annuel de l'Agence ainsi que ses modifications éventuelles et d'arrêter les comptes financiers ;

- de fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- de délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles appartenant à l'Agence ;
- d'approuver le règlement intérieur de l'Agence ;
- d'approuver le manuel de procédure de l'Agence ;
- d'approuver les règles générales de gestion du personnel.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres :

- un (1) représentant du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Public-Privé ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- un (1) représentant du Ministère en charge des Droits et de l'Autonomisation des Femmes ;
- un (1) représentant du Ministère de la Justice ;
- un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- un (1) représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Assurances ;
- un (1) représentant des Organisations Patronales ;
- une (1) personne choisie en raison de ses compétences.

Le Directeur Général de l'APIP-GUINEE assure le Secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, politiques, syndicaux, professionnels, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 9 : Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République. Il est révoqué suivant cette même procédure.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par Décret du Président de la République, sur proposition de leurs structures respectives.

Les Administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs ministères.

Les autres Administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent et choisis en raison de leur compétence.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président du Conseil d'Administration.

Article 10 : Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme Administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'Administrateur et son remplacement automatique par son successeur au même poste.

Article 11 : Les membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. A l'échéance de la sixième (06) année, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux Administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination de nouveaux administrateurs.

Article 13 : Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 14 : L'APIP-GUINEE est dirigée par un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la direction générale de l'APIP-GUINEE. Il le représente dans ses rapports avec les tiers.

Dans l'exercice de ses fonctions le Directeur Général est également assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

Article 15 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de l'APIP-GUINEE.

Article 16 : Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite des missions de l'APIP, sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 17 : Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques, n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 18 : Le Directeur Général assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de l'APIP-GUINEE. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services. Il est ordonnateur du budget de l'Agence.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'élaborer un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- d'agir au nom de l'APIP-GUINEE ;
- d'assurer le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- de nommer les autres cadres dirigeants après avis du Conseil d'Administration ;
- d'élaborer l'organigramme interne en fonction des besoins de l'APIP-GUINEE ;
- de signer, conformément à la réglementation en vigueur et dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, les marchés, contrats, conventions et baux au nom de l'Agence ;
- d'engager les dépenses inscrites au budget de l'APIP-GUINEE ;
- de négocier et signer les accords et conventions dans le cadre de la mission de l'APIP-GUINEE.

Article 19 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par l'APIP-GUINEE.

Article 20 : Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales.

Article 21 : Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 22 : Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement, indirectement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Le Directeur Général peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de l'APIP-GUINEE. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 23 : Sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration, le Directeur Général Adjoint est nommé, par Décret pour assister le Directeur Général. Il est évoqué par la même voie.

Article 24 : Le Directeur Général Adjoint est obligatoirement une personne physique, de nationalité guinéenne, qui jouit de ses droits civils, civiques, politiques, n'a pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'a pas mis en faillite une entreprise.

L'étendue du pouvoir du Directeur Général Adjoint est déterminée par le CA, en accord avec le Directeur Général.

A ce titre, le Directeur Général Adjoint peut être chargé, entre autres :

- d'assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'APIP-GUINEE ;
- d'assurer la coordination technique des services ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de l'APIP-GUINEE ;
- d'exécuter toutes les autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Cependant, la limitation de ses pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 25 : Sur proposition du Conseil d'Administration, les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut lui être accordée, sauf celles liées aux remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 26 : Le Directeur Général Adjoint est révocable à tout moment par Décret, sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Il est également évoqué en cas de faute lourde et d'empêchement prolongé.

Article 27 : Pour l'accomplissement de sa mission la Direction Générale comprend :

- ❖ Des départements techniques qui sont : i) le Guichet unique, ii) la Promotion des investissements, iii) l'Appui aux entreprises, iv) l'Environnement des affaires et v) Etudes, Statistiques et innovation ;

- ❖ Un (1) Conseiller Juridique ;
- ❖ Des services d'appui ; et
- ❖ Des Antennes régionales.

i. Le Département Guichet Unique a pour mission de faciliter :

- l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- la délivrance du numéro d'identification fiscale unique ;
- l'enregistrement et la publication des actes de société et des noms commerciaux ;
- la centralisation et l'accomplissement des formalités administratives relatives à la création, à l'extension, à la transmission et à la cessation d'activités des entreprises ;
- les enregistrements, les déclarations ou immatriculation prévus par les textes en vigueur en matière juridique, fiscale, administrative, commerciale, industrielle ou sociale ;
- l'accueil et l'information de tout opérateur économique sur les activités du Guichet Unique ;
- la communication de la liste des pièces à fournir selon la nature de la déclaration et l'assurance de la recevabilité de chaque dossier ;
- le traitement des demandes de création d'entreprise ;
- le respect des délais légaux de traitement des dossiers et d'exécution des formalités requises avec les administrations et organismes concernés ;
- la délivrance du certificat de conformité des statuts et de la carte professionnelle ;
- la délivrance des déclarations d'existence ;
- l'initiation, la proposition et la mise en œuvre toute action visant à améliorer son organisation et son fonctionnement à travers une analyse permanente des besoins exprimés par les opérateurs économiques.

Les représentants des administrations et organismes concernés par les formalités susmentionnées sont regroupés au sein de l'APIP-GUINEE dans le but de faciliter l'accomplissement desdites formalités.

ii. Le Département de la Promotion des investissements a pour mission :

- l'accueil, l'information, l'orientation et l'assistance des investisseurs nationaux et étrangers ;
- la collecte, le traitement, la production et la diffusion auprès des investisseurs de toute la documentation économique, juridique, fiscale, sociale, administrative et statistique tant en Guinée qu'à l'étranger ;
- la constitution et la gestion d'une base de données sur les secteurs prioritaires de l'État ;
- la recherche à travers le monde, des investisseurs et des partenaires techniques, commerciaux et financiers dans le but de les emmener à investir en Guinée ;
- l'élaboration des stratégies de développement des investissements privés ;

- la promotion et l'attraction des investissements directs nationaux et étrangers en Guinée ;
- la promotion du Partenariat Public-Privé auprès des investisseurs nationaux et étrangers ;
- la participation à la promotion des investissements en Guinée en relation avec les ambassades et consulats de la Guinée à l'étranger ;
- la réalisation d'actions de communication et de marketing de la Guinée comme destination pour l'investissement par le biais des supports de communication ou des manifestations promotionnelles (séminaires, forums, conférences, ateliers, foires et manifestations de promotion économique etc...) ;
- la promotion active des opportunités sectorielles d'investissement en Guinée à travers la veille et l'intelligence marketing ;
- le développement et le maintien des bases de données sur les investisseurs, les secteurs porteurs et l'analyse des avantages comparatifs pour la Guinée.

iii. Le Département d'Appui aux entreprises a pour mission :

- de renforcer les capacités des entrepreneurs et la compétitivité des entreprises ;
- de promouvoir l'esprit entrepreneurial ;
- de développer un programme d'accompagnement adapté aux entreprises ;
- d'apporter un appui technique aux entreprises ;
- de collecter et analyser des informations sur les coûts des facteurs et d'identifier de nouvelles opportunités d'investissement ;
- de faire un plaidoyer en faveur des politiques d'appui au secteur privé ;
- de favoriser la construction des écosystèmes ruraux viables pour bâtir une offre compétitive à travers un marketing local adapté ; et
- de faire des études stratégiques et complètes sur les filières porteuses d'investissement.

iv. Le Département Environnement des affaires a pour mission :

- d'identifier les difficultés rencontrées par les investisseurs dans la conduite des affaires ;
- d'accélérer la mise en œuvre des réformes pouvant permettre une plus grande sécurité juridique et judiciaire des investisseurs, proposer au Gouvernement des mesures spécifiques sur l'environnement des affaires et assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des mesures adoptées ;
- de suivre les indicateurs Doing Business de la Banque Mondiale et proposer des initiatives de réforme et assurer leur suivi en vue d'améliorer le classement de la Guinée au classement Doing Business.

v. Le Département Etudes statistiques et innovation a pour mission :

- de mettre en place des outils informatiques efficaces et performants, collecter, actualiser et diffuser les données relatives à l'environnement de l'investissement ;
- d'améliorer l'accès à l'information et identifier des idées de projet ;
- de réaliser des études générales et/ou sectorielles, d'identifier de nouvelles opportunités d'investissement et tenir les statistiques ;
- de produire périodiquement les statistiques des investissements directs étrangers (IDE) ainsi que celles de création d'entreprises pour donner un aperçu sur leurs activités et celles liées aux secteurs prioritaires du Gouvernement.

Sur les besoins d'efficacité, il est reconnu au Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, le pouvoir de fusionner certains Départements techniques ou d'en créer de nouveaux.

Article 28 : Les Départements techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Les Antennes régionales et les Services sont d'un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 29 : Les responsables des Départements techniques sont nommés par le Directeur Général. Pour être définitives, lesdites nominations doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

Les Chefs de Service et les Chefs d'Antennes régionales sont nommés par Décision du Directeur Général.

Article 30 : Sous réserve des dispositions du présent Décret, sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration approuve les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les attributions des Départements techniques, des services d'appui et des Antennes régionales.

SECTION 3 : L'AGENCE COMPTABLE ET LE CONTROLE FINANCIER

Article 31 : L'Agence Comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Agence Comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables conformément avec les règles comptables en vigueur.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances de l'APIP-GUINEE ;
- d'assurer le recouvrement des recettes ;
- d'assurer le contrôle et le paiement des dépenses de l'APIP-GUINEE ;
- d'élaborer la comptabilité et le compte de gestion de l'APIP-GUINEE ;
- de tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

Article 32 : Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'APIP-GUINEE dans les conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

L'APIP est également soumise au contrôle à posteriori des organes compétents de l'Etat, notamment l'Inspection Générale d'Etat, l'Inspection Générale des Finances et la Cour des Comptes.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33 : Les ressources de l'APIP-GUINEE proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des aides extérieures ;
- des legs, dons et libéralités de toute nature ;
- des taxes parafiscales attribuées par des dispositions légales et réglementaires ;
- des recettes internes provenant de la vente de produits et de prestations de services.

Article 34 : Les subventions de l'Etat font l'objet d'une inscription au Budget Général de l'Etat.

Article 35 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'APIP-GUINEE sont ouverts au budget de l'Etat.

Article 36 : Les charges de l'APIP sont constituées par :

- les dépenses relatives aux prestations et travaux ;
- les frais d'équipement et d'installation de l'APIP ;

- les frais de personnel de l'APIP ;
- les dépenses de renforcement des capacités, etc..

CHAPITRE V: PERSONNEL

Article 37 : Le personnel de l'APIP-GUINEE est constitué :

- des fonctionnaires (en détachement) ;
- de contractuels et
- d'assistants techniques fournis par les partenaires techniques et financiers régis par les accords signés entre l'Etat et les partenaires techniques et financiers.

Article 38 : Le règlement intérieur de l'APIP-GUINEE détermine les conditions générales de recrutement, de rémunération, de licenciement et de mise à la retraite du personnel.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment du Décret D/2014/029/PRG/SGG du 10 février 2014, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés « APIP-Guinée » ; prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 MARS 202



Pr. Alpha CONDE